

Les propositions de France Biotech pour 2009

1. Renforcer l'ANR

Pour que les hautes technologies soient nourries par une recherche scientifique d'amont de très haut niveau, il faut faire de **l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) le grand catalyseur de la réforme de la recherche universitaire.**

Outre une véritable autonomie des universités, à renforcer avec un conseil d'administration qui devrait avoir une majorité d'administrateurs indépendants avec droit de vote, **nous proposons de faire de l'ANR une grande agence de moyens qui favorise la réforme rapide de la recherche française en soutenant par « pression sélective » et « sélection naturelle » les meilleurs équipes de chercheurs des universités et organismes de recherche publics.**

A l'instar du NIH (dont le budget vient d'être augmenté de 34%, soit 10 milliards de dollars, par le président Obama) ou de la NSF ou du Wellcome Trust, l'ANR fournit le cadre propice aux bonnes pratiques en matière d'indépendance, d'évaluation, de financement des meilleurs projets selon les critères d'excellence internationaux. L'industrie des biotechnologies et des hautes technologies est extrêmement attachée à une recherche académique, notamment fondamentale et pluridisciplinaire de très haut niveau international, au renforcement de l'indépendance opérationnelle et de la transparence de l'ANR et à une augmentation massive de son budget. Il serait souhaitable que l'ANR gère et redistribue non pas 8% mais 30% voire 40% des moyens publics consolidés de recherche académique et qu'elle contribue à diffuser les bonnes pratiques en matière de transfert de technologie.

Ainsi, les universités et les instituts de recherche publics et privés auraient-ils de gros moyens potentiels pour leur développement (dont un préciput), mais proportionnels au degré d'excellence et de « financabilité » de leurs chercheurs. **L'ANR fournirait donc une incitation vertueuse à une réforme rapide « de l'intérieur » et à la quête permanente de l'excellence scientifique,** facteur essentiel d'essaimage et d'attractivité. **Cette réforme des universités et de l'ANR devrait être accompagnée de la création de deux ou trois instituts à gouvernance privée internationale (fondations) visant à attirer les meilleurs chercheurs du monde entier, tel un projet d'Institut Européen de Technologie de Paris dédié aux bioprothèses complexes ou aux bioénergies. Attirer à Paris quelques milliers de grands chercheurs, ayant à cœur la recherche fondamentale et l'entrepreneuriat, donnerait de grands résultats technologiques et économiques.**

2. Améliorer le statut de la Jeune Entreprise Innovante et des BSPCE

Le statut de la Jeune Entreprise Innovante (proposé par Philippe Pouletty, président de France Biotech au président Chirac en 2002, voté en loi de Finances 2004) est un succès avec plus de 2000 JEI. Il est devenu une « marque » recherchée par les PME technologiques. Il octroie des avantages importants spécifiques (exonération totale de charges sociales patronales pour les chercheurs / techniciens / ingénieurs des JEI et réduction d'IS limitée à 200,000 Euros) aux PME indépendantes de moins de 8 ans qui investissent en recherche et développement au moins 15% de leurs dépenses annuelles.

Nous proposons d'améliorer le statut de la Jeune Entreprise Innovante et le régime des BSPCE:

1 – **Extension du statut JEI aux PME de moins de 15 ans.** La durée actuelle de 8 ans est clairement insuffisante. Dans la plupart des domaines innovants: biotechnologies, défense, aéronautique, spatial, matériaux, énergies nouvelles, nanotechnologies, semi-conducteurs, les investissements nécessaires sont très importants (souvent des centaines de millions d'Euros

par entreprise) et l'entreprise ne devient viable qu'après dix à vingt ans. En biotechnologie par exemple, moins de 200 entreprises dans le monde, sur environ 2500, sont bénéficiaires et ce 12 à 20 ans après leur création. Une durée trop courte du statut fait hésiter les investisseurs internationaux à s'engager et pousse les PME à s'expatrier après 8 ans.

2 - La possibilité pour les JEI d'attribuer des BSPCE^[1] à des non-salariés :

Cette mesure permettra aux Jeunes Entreprises Innovantes d'attirer des "poids lourds", scientifiques et dirigeants industriels expérimentés, dans leur conseil d'administration, leur conseil de surveillance, leur conseil scientifique et plus généralement tout organe de direction dans le cas des SAS, afin de favoriser la réussite de l'entreprise.

3. Améliorer le Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Le nouveau CIR pénalise les jeunes PME innovantes qui reçoivent des avances remboursables (études France Biotech 2008) et est trop dirigé vers les grandes entreprises sans effet de levier probant sur les dépenses de R&D en France.

1. Avances remboursables et CIR :

Nous proposons de rectifier le problème de l'exclusion des avances remboursables de l'assiette du CIR afin que les PME primées par OSEO Innovation ne perdent pas en CIR ce qu'elles gagnent en avances remboursables (l'Elysée et Bercy semblent désormais favorables à cette rectification).

PROJET DE LOI DE XXXXX

Propositions d'amendements à l'Article XXXX

Crédit d'Impôt Recherche

Amendement relatif à la déduction des avances remboursables de l'assiette des dépenses éligibles au calcul du Crédit d'Impôt Recherche pour les PME

Exposé des motifs :

Les avances remboursables en cas de succès, notamment celles accordées par Oseo, constituent un instrument d'incitation à la R&D essentiel bénéficiant largement aux PME innovantes. La déduction de ces avances remboursables de l'assiette des dépenses éligibles l'année de leur versement affectera très négativement le crédit d'impôt recherche et la trésorerie des PME innovantes par rapport au système antérieur, avec fréquemment un CIR en baisse pour cette même année. Le nouveau crédit d'impôt recherche bénéficie désormais largement aux grandes entreprises, mais pénalise de nombreuses jeunes PME innovantes.

Il est indispensable de préciser dans les textes que pour les PME, les avances remboursables ne doivent être déduites de l'assiette des dépenses éligibles au CIR non pas l'année de leur versement, mais l'année où, une fois le projet de recherche terminé et en cas d'échec de ce projet de recherche, leur caractère de subvention est avéré. Ceci protégerait la trésorerie des jeunes PME dans leurs premières années et dans la période où elles prennent le plus de risques pour leur recherche.

Pour répondre à l'objection de la Cour des Comptes concernant le paiement indu de crédit d'impôt à certaines entreprises qui bénéficient d'avances remboursables devenues des subventions, et pour permettre à l'administration fiscale d'apprécier, le moment venu, le

remboursement ou le non-remboursement des avances, l'administration fiscale mettra en place un mécanisme de suivi des avances remboursables publiques reçues par les entreprises éligibles au CIR. De tels mécanismes existent déjà en matière d'intégration fiscale (état de suivi des subventions et abandons de créances entre sociétés du groupe n° 2058-SG) ou de plus-values (état de suivi prévu à l'article 54 septies du CGI).

Texte de l'amendement proposé : Il est proposé de modifier l'article 244 quater B du code général des impôts par les dispositions suivantes concernant les PME innovantes : « IV Lorsqu'une subvention ou une avance remboursable publique est reçue par une PME indépendante, celle-ci n'est pas déduite de la base du crédit d'impôt recherche déterminée au titre de l'exercice au cours duquel elle est reçue, Ces subventions ou avances remboursables publiques seront déduites des bases du crédit d'impôt recherche établi au titre de l'exercice au cours duquel elles sont définitivement acquises, ou au titre de l'exercice suivant celui du constat d'échec du projet de recherche financé. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d et au d bis du II, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt. Ce report de déduction de la subvention ou avance remboursable est subordonné à la souscription par l'entreprise d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque subvention ou avance remboursable les renseignements nécessaires à l'ajustement ultérieur du crédit d'impôt recherche. Un décret précise le contenu de cet état.

2. CIR, grands groupes et Jeunes Entreprises Innovantes :

Nous proposons de conditionner une partie du CIR des grandes entreprises à des collaborations nouvelles entre grandes entreprises et Jeunes Entreprises Innovantes. Ce changement ferait mieux vivre les pôles de compétitivité, favoriserait l'essaimage par les grandes entreprises et favoriserait les projets industriels collaboratifs entre universités, Jeunes Entreprises Innovantes et grands groupes.

LOI DE FINANCES

Proposition d'amendement à l'Article xx

Crédit d'Impôt Recherche

Amendement relatif aux exigences d'accroissement de dépenses de R&D en France pour l'obtention du Crédit d'Impôt Recherche pour les sociétés matures

Exposé des motifs : La nouvelle formule de calcul du Crédit d'Impôt offre la part du lion (estimée à plusieurs milliards d'euros du fait de la sous-déclaration actuelle des grands groupes) aux grandes entreprises, sans effet de levier mesurable sur la dépense de R&D en France. Cette aide publique n'est le plus souvent pas réinvestie dans la R&D locale mais souvent consolidée au niveau des groupes dans le budget global. Les grandes entreprises installent leurs centres de R&D dans les pays qui ont la meilleure recherche universitaire et le Crédit d'Impôt, même plus généreux, ne modifiera pas cette politique industrielle. Pour un effet de levier optimal de la dépense publique sur la dépense de recherche privée, il est indispensable de conditionner le versement du Crédit d'Impôt à un accroissement des dépenses de R&D réalisées en France par les grandes entreprises, notamment à travers des collaborations nouvelles avec les Jeunes Entreprises Innovantes, dans l'esprit des pôles de compétitivité et dans le but de favoriser la création d'un tissu industriel solide.

Texte de l'amendement proposé: Il est proposé de modifier l'Article 39, Chapitre I.A, comme suit : « I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies et 44 duodecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant. Pour les entreprises dont les dépenses de R&D sont supérieures à 50 millions d'euros, le montant du Crédit d'Impôt sera au plus égal aux dépenses effectuées auprès de Jeunes Entreprises Innovantes, selon la définition de l'article 44 sexies 0-A du Code Général des Impôts, dans le cadre de nouvelles collaborations de recherche et développement avec ces Jeunes Entreprises Innovantes. »

4. Mieux doter OSEO Innovation

Le reliquat de l'Agence pour l'Innovation Industrielle transféré en 2007 à OSEO a permis d'avoir en 2008 une dotation d'OSEO Innovation consacrée aux PME (subventions et avances remboursables) de **600 millions d'Euros** et de financer des programmes particulièrement innovants (programme OSEO PISI). La dotation d'OSEO Innovation 2009 est retombée au niveau 2007 (320 millions d'Euros), cassant la belle dynamique créée en 2008. Il est essentiel de rétablir dès 2009 une dotation d'OSEO Innovation par l'Etat au moins du même niveau qu'en 2008 (620 millions d'Euros). Les investisseurs en capital risque investissent d'autant plus dans une PME qu'elle est bien dotée en CIR et en aides OSEO.

5. Réformer l'assurance vie et l'épargne retraite pour stimuler l'investissement dans les PME françaises grâce au « capital risque ».

Pour mobiliser les financements publics et privés en faveur des PME et de la croissance, nous proposons une nouvelle législation sur l'assurance-vie et les fonds de retraite pour mobiliser l'épargne sans creuser le déficit et pour mettre rapidement la France au niveau des pays anglo-saxons en termes de capacités d'investissement, de l'amorçage à la croissance internationale des PME.

Force est de constater que les assureurs n'ont respecté ni la lettre ni l'esprit de l'engagement qu'ils avaient pris auprès de Monsieur Sarkozy le 7 septembre 2004 : les investissements réels effectués dans les PME (toutes les PME !) ne représentent à fin 2008 que 1.5% du total des actifs gérés (les PME comptabilisées par les assureurs comportent en outre les filiales de sociétés d'assurance et les sociétés de gestion des sociétés d'assurance !)

L'assurance-vie représente une épargne à long terme dont les montants sont colossaux, 1400 milliards d'euros (140 milliards d'Euros de collecte annuelle), mais qui participe cinq à dix fois moins à l'innovation et à la croissance que dans les pays plus dynamiques.

En contrepartie des avantages fiscaux offerts à l'assurance-vie, nous proposons d'instituer par la loi des **seuils minimums obligatoires d'investissement dans les PME innovantes françaises (3% à 5% en 3 à 5 ans)** tout en **définissant clairement tant la cible** (Jeune Entreprises Innovantes) que les **véhicules intermédiaires** d'investissement (FCPR, FIP, FCPI), pour assurer que les montants prévus seront effectivement investis dans les entreprises visées.

Pour faciliter l'investissement en capital risque avec une **liquidité suffisante pour l'assurance vie**, des **fonds secondaires de capital risque** seraient créés, notamment en collaboration avec la Caisse des Dépôts et les caisses d'épargne.

Drainer une fraction de l'épargne financière vers les Jeunes Entreprise Innovantes est la réforme structurelle la plus importante pour notre économie.

